

AVIS

ENV.23.114.AV

Permis unique visant la création d'un complexe informatique pour la gestion opérationnelle de données (Crystal Computing) dans la zone d'activité Ecopole à AISEAU-PRESLES, FARCIENNES et SAMBREVILLE

Avis adopté le 11/10/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 63.12.09.03.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Crystal Computing
- *Auteur de l'étude :* Sertius
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 28/08/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 27/10/2023 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Réunion préparatoire :* 5/10/2023
- *Audition :* 9/10/2023

Projet :

- *Localisation :* Rue Jean Monnet, Farciennes
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'aménagement communal concerté à caractère économique
- *Catégorie :* 5 - Processus industriels de transformation de matières

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet consiste en la construction de trois centres de traitement des données et une dizaine de bâtiments ou installations annexes (surface bâtie d'environ 15,2 ha). L'évaluation des incidences sur l'environnement se justifie par la demande d'exploiter un établissement de classe 1 en raison de l'application de la rubrique classe 1, à savoir un dépôt de liquide inflammable de catégorie 3, pour un volume supérieur ou égale à 250 000 m³. Le fonctionnement du complexe est le suivant :

- les serveurs informatiques sont abrités dans un bâtiment appelé « centre de données » ;
- ces serveurs sont alimentés en électricité au départ d'une ligne à haute tension via des transformateurs ou, en situation anormale, par des générateurs de secours (alimentés au gasoil), couplés à des batteries UPS (alimentation sans interruption) ;
- la chaleur produite par les serveurs est dissipée à l'aide de refroidisseurs, soit par free-cooling avec support de système d'évaporation directe en cas de hausse de température extérieure, soit par des systèmes à condensation par air ;
- le demandeur prévoit une installation permettant de récupérer une partie de la chaleur extraite des serveurs en vue du futur raccordement à un réseau urbain.

Le site couvre une superficie d'environ 52 ha au sein du parc d'activités économiques Ecopole. Le site est couvert par un arrêté de reconnaissance économique. Il est occupé par des grandes cultures ou des friches rurales.

AVIS

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

En ce qui concerne le sol, le site repose sur des remblais qui présentent localement des taches de pollution identifiées et caractérisées. Une pollution, localisée le long de l'ancien bras de Sambre, devra faire l'objet d'un assainissement préalable. Afin de niveler le terrain et le rehausser quelque peu, un apport conséquent de remblais exogènes sera nécessaire (environ 332.500 m³). Sous réserve d'analyses qui sont encore à réaliser, notamment pour attester que ces terres respectent les critères de qualité requis, il est envisagé d'utiliser un stock de terres disponible au niveau du site existant de Saint-Ghislain, également exploité par le demandeur. Si cette option est retenue, afin de limiter les mouvements de camions, le Pôle soutient les propositions de l'auteur visant à investiguer la possibilité d'utiliser la voie d'eau, les sites étant tous deux situés le long d'une voie navigable (canal Nimy-Blaton et Sambre), et à faire coïncider les plannings de transport des terres lors des phases de déblayage et de remblayage. En outre, un volume de terres de déblais estimé à 116.500 m³ sera généré lors du chantier. L'étude mentionne que sur la base des études géotechniques réalisées, ces terres ne pourront pas être réutilisées sur place pour les remblais, en raison de leurs mauvaises propriétés structurelles. Afin de diminuer les incidences générées en phase chantier, le Pôle invite l'auteur de l'étude et le demandeur à étudier la possibilité de réutiliser ces terres sur place en améliorant les propriétés structurelles de ces dernières via, par exemple, l'adjonction d'un autre matériau (par exemple - de ciment ou de chaux) ou en plaçant une géogridde de renforcement.

Sur le milieu biologique, le site ne présente pas d'intérêt particulier pour la faune et la flore, à l'exception des oiseaux des plaines agricoles, lesquels y nichent (Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Bergeronnette grise, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse et Tarier pâtre). Le Pôle appuie dès lors la recommandation de l'auteur visant à démarrer le chantier si possible avant le 15 mars ou, si le chantier prend place entre le 15 mars et le 31 juillet, à réaliser un relevé afin de détecter une présence éventuelle de nids au niveau de la zone d'emprise du chantier. Le Pôle soutient également, dans la mesure du possible, la recommandation qui vise à procéder à des défrichages réguliers ou d'exploiter en terres de cultures les zones laissées en friches et destinées au projet, le temps du chantier, afin d'exclure que des espèces d'intérêt puissent s'y développer alors que ce n'est pas le cas actuellement. D'autre part, l'étude identifie 3 sites de grand intérêt biologique, dont l'un est contigu au site (Terril de Bonne Espérance II (SGIB 1831)) et les deux autres à proximité du site (Terril de Bonne Espérance (SGIB 1802) et de la Noue de Moignelée et prairie d'Aiseau (SGIB 454)). Le Pôle soutient les recommandations de l'auteur de l'étude, en particulier en matière de recherche de solutions pour limiter les sources lumineuses et des sources de bruits potentiellement impactantes pour ces sites.

En matière de bruit, en phase d'exploitation, l'étude renseigne que les niveaux de bruit seront conformes à la réglementation et que le projet aura un impact important sur la zone d'étude avec des émergences de 6 à 14 dB(A) sur le niveau de bruit de fond L₉₀. Du fait de cet environnement sonore très calme, le Pôle appuie la proposition de l'auteur visant à mettre en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires.

Sur l'air et l'énergie, les principales sources d'émissions atmosphériques sont les générateurs de secours. Par ailleurs, le Pôle salue l'intention de Google de décarboner son approvisionnement en électricité d'ici à 2030 et de permettre la valorisation d'une partie de la chaleur fatale à travers le réseau de chaleur urbain soutenu par les autorités communales (en partenariat avec IGRETEC et plusieurs industriels) : des échangeurs de chaleur seront installés de manière à fournir de l'eau chaude (30°C) au réseau.

En ce qui concerne la gestion des eaux, à ce stade, il n'est pas possible de déterminer si des processus d'épuration des eaux de refroidissement du centre de données n°1 seront nécessaires pour respecter les normes de déversement en eau de surface. A l'instar de l'auteur, le Pôle demande d'évaluer ces aspects lors des phases de design ultérieures, de prévoir des chambres de visite permettant l'échantillonnage des déversements soumis légalement à des conditions de déversements et d'étudier la possibilité de récupérer les eaux de pluie pour utilisation au niveau des sanitaires et comme eau d'extinction en cas d'incendie.

Par ailleurs, le Pôle apprécie :

- que l'étude prenne en compte l'ensemble du projet de développement du site, alors que la demande de permis concerne uniquement la phase 1. Cela permet d'avoir une vision globale des incidences du projet ;
- que le demandeur ait analysé l'ensemble des recommandations de l'étude et qu'il se soit engagé à suivre la majorité de ces dernières, en justifiant chaque écart à ces recommandations.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il en apprécie la qualité et la prise en compte du projet dans sa globalité.

Le Pôle aurait toutefois apprécié une évaluation plus étayée des incidences des sources lumineuses et d'augmentation objectivée du bruit de fond sur les trois SGB contigus ou situés à proximité du site. Néanmoins, l'auteur de l'étude recommande la mise en œuvre d'actions visant à limiter ces impacts potentiels.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

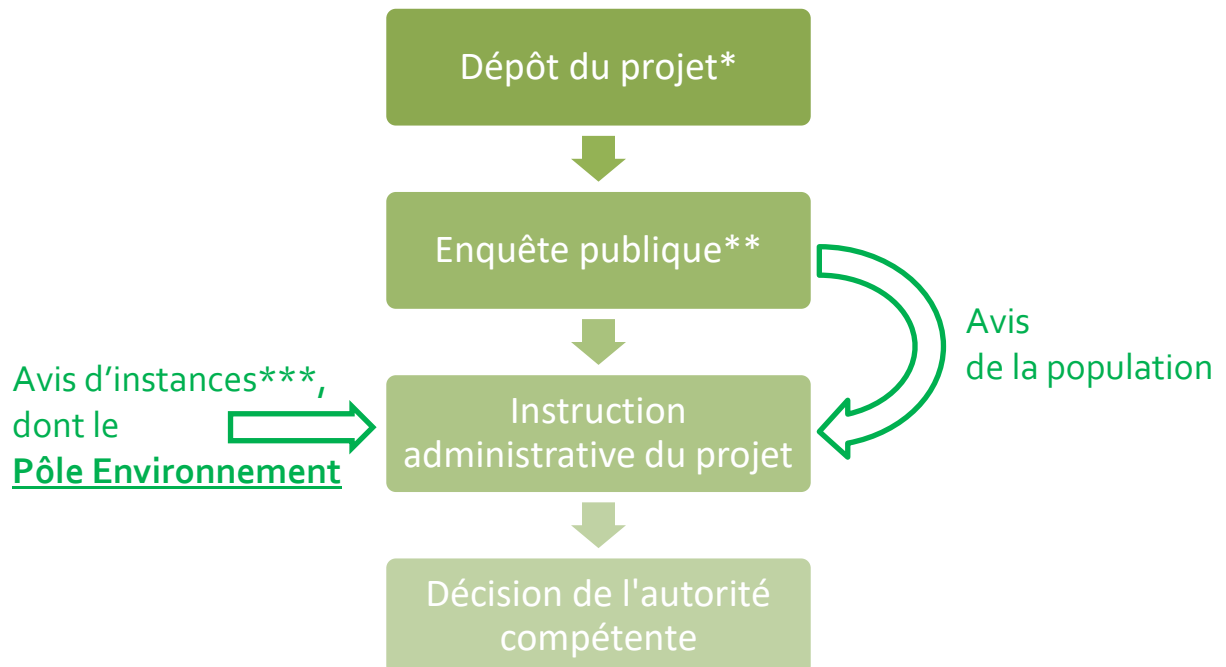
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.